

## Arrêt

n° 145 147 du 8 mai 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa.*

*Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 janvier 2013 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 4 février 2013.*

*A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir été arrêtée et détenue à deux reprises en raison de vos activités au sein de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) et de l'Organisation des Compagnons d'Etienne Tshisekedi. Le 30 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de*

refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que vous ne parveniez pas, au travers de vos propos, à le convaincre de la réalité de votre militantisme, et plus particulièrement de vos activités de sensibilisation et de mobilisation au profit de l'UDPS. Dans sa décision, le Commissariat général a aussi pointé des lacunes dans vos déclarations se rapportant aux deux détentions invoquées et a relevé, pour le reste, que vous n'aviez versé aucun document permettant d'asseoir votre condition de membre de l'UDPS ou de l'Organisation des Compagnons d'Etienne Tshisékédi. Le 3 juin 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint une attestation de perte des pièces d'identité, une carte de membre de l'UDPS ainsi qu'une carte de membre et une attestation des Compagnons d'Etienne Tshisékédi. Par son arrêt n°115.864 du 18 décembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général afin que des mesures d'instruction complémentaires portant sur votre qualité de membre de l'UDPS et/ou aux Compagnons d'Etienne Tshisékédi soient réalisées et, le cas échéant, que la production d'informations relatives à la situation actuelle des membres et/ou sympathisants de l'une et/ou l'autre de ces organisations soient fournies. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général qui, le 14 mars 2014, après vous avoir réentendue dans ses locaux, a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, il relevait que vos déclarations ne présentaient pas la consistance requise pour établir que vous avez été membre active du parti UDPS et/ou de l'organisation des Compagnons d'Etienne Tshisékédi et partant, que vous avez connu des problèmes liés à ces affiliations politiques. Le Commissariat général a également souligné que ni ses informations objectives sur la situation des membres de l'UDPS au Congo ni les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettaient d'inverser le sens de son analyse. Le 17 avril 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°140.721 du 11 mars 2015, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 19 mars 2015, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de cette demande, vous avez réitéré les faits invoqués en première demande et avez expliqué qu'en septembre 2014, votre petit-frère a été arrêté par les autorités congolaises qui étaient à votre recherche et qu'il a été placé dans un cachot durant cinq jours avant d'être relâché. Vous avez ajouté qu'il était tombé malade lors de sa sortie de l'hôpital et qu'il était décédé d'une hémorragie interne le 30 septembre 2014. Pour accréditer vos dires, vous avez déposé la copie d'un certificat de décès au nom de votre frère daté du 4 octobre 2014 et cinq photographies. Le 27 mars 2015, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de maintien dans un lieu déterminé et vous avez été placée en centre fermé. Le 31 mars 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, considérant que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Le 9 avril 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint la copie d'un avis de recherche daté du 22 janvier 2015 et la copie d'une invitation à comparaître datée du 9 décembre 2014. Dans son arrêt n°143.481 du 16 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que le Commissariat général avait valablement motivé sa décision et que les nouveaux documents déposés devant lui ne disposaient pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité de vos dires quant aux recherches dont vous feriez l'objet en République Démocratique du Congo.

Cinq jours plus tard, soit le 21 avril 2015, alors que vous êtes toujours maintenue dans un lieu déterminé, vous introduisez une **troisième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous soutenez être toujours recherchée pour les faits invoqués en première demande d'asile et arguez que votre famille connaît des ennuis à cause de vous. Pour accréditer vos propos, vous remettez la copie d'un avis de recherche émis à votre encontre le 14 janvier 2015 et la copie d'une invitation à comparaître au nom de votre soeur datée du 11 décembre 2014.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°140.721 du 11 mars 2015), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, laquelle a été suivie par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°143.481 du 16 avril 2015).

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, aucun élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous dites que vous êtes toujours recherchée et que votre famille connaît, au Congo, des problèmes à cause de vous (cf. Déclaration écrite demande multiple, rubriques 2.4, 3.1, 4.1 et 5.2). Pour attester de la réalité de vos dires et du bien-fondé de vos craintes, vous remettez deux documents : la copie d'un avis de recherche à votre nom daté du 14 janvier 2015 et la copie d'une invitation à comparaître au nom de votre soeur datée du 11 décembre 2014 (cf. farde « Documents », pièces 1 et 2). Toutefois, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ces deux documents.

En effet, vous remettez ceux-ci uniquement sous forme de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables. D'ailleurs, les deux documents que vous déposez présentement sont étrangement similaires à ceux que vous aviez remis devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. farde « Information des pays », copies de l'avis de recherche et de l'invitation remises en deuxième demande), si ce n'est que certains griefs développés par cette instance ont été corrigés et que les dates et références des documents ont été modifiées.

Ainsi, concernant l'avis de recherche, le numéro « 0017 » a grossièrement été changé en « 0018 » et la date du « 22 janvier 2015 » a été remplacée par celle du « 14 janvier 2015 ». L'illisible cachet et la signature sont toutefois situés exactement au même endroit sur les deux documents par rapport aux termes « Commissaire Supérieur ». De plus, alors que le Conseil du contentieux des étrangers a relevé que l'avis de recherche que vous lui remettiez présentaient « de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe, y compris dans le nom et le prénom de la requérante », qu'il « ne fait pas mention du motif pour lequel la requérante serait recherchée » et que « son contenu entre en porte-à-faux avec ses déclarations selon lesquelles elle serait recherchée par ses autorités depuis son évasion du 9 janvier 2013, l'avis de recherche présentement produit indiquant pour sa part que la requérante n'est portée disparue que depuis le 15 janvier 2015 » (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°143.481 du 16 avril 2015, p. 9), il y a lieu de constater que l'avis de recherche que vous présentez dans le cadre de votre troisième demande d'asile ne contient étonnamment plus de fautes d'orthographe dans votre identité et que la phrase « l'intéressé est portée disparu depuis 15 janvier 2015 jusqu'à séjour » a été adaptée en : « l'intéressé est portée disparu depuis janvier 2013 jusqu'à séjour ». Les autres fautes d'orthographe et de syntaxe sont toutefois toujours présentes et votre nouvel avis de recherche ne mentionne toujours pas le motif pour lequel vous seriez recherchée.

*L'invitation à comparaître que vous présentez est elle aussi étrangement similaire à celle qui a été analysée par le Conseil du contentieux des étrangers » (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°143.481 du 16 avril 2015, p. 9), si ce n'est votre identité a été remplacée par celle de votre soeur et que la date du « 9 décembre 2014 » a été adaptée en celle du « 11 décembre 2014 » ; ce qui rend là le document que vous produisez actuellement incohérent puisque cela voudrait dire que votre soeur était censée se présenter devant ses autorités le jour précédent l'émission de la convocation. Ladite convocation mentionne, en effet, que votre soeur était priée de se présenter au Bureau de l'Officier de Police Judiciaire (dont l'identité n'a pas été précisée) de la DRGS le mercredi 10 décembre 2014 à 10h30, alors que la convocation a prétendument été faite le 11 décembre 2014. Par ailleurs, votre convocation ne mentionne toujours pas de motif, si bien qu'il n'est pas possible d'établir un lien avec les faits invoqués précédemment.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général en arrive à la même conclusion que celle tirée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°143.481 du 16 avril 2015, à savoir que les documents que vous produisez ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour rétablir le manque de crédibilité de vos dires quant aux recherches dont vous arguez faire l'objet en République Démocratique du Congo.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : "En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Il n'y a pas de problème de non-refoulement, l'intéressée n'a encore jamais fait appel à l'article 3 de la CEDH". (cf. dossier administratif, "Ordre de Quitter le Territoire - Demandeur d'asile", 21 avril 2015).*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»*

## **2. La requête introductive d'instance**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique pris de : «

- La violation du principe de bonne administration
- L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation
- Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir réformer la décision attaquée et en conséquence de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Rétroactes**

3.1. La requérante a introduit une première demande d'asile le 4 février 2013 qui a fait l'objet, le 30 avril 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations quant à son engagement au sein de l'UDPS et au sein de l'Organisation des Compagnons d'Etienne Tshisekedi ainsi que quant à la réalité des deux arrestations et détentions consécutives que la requérante soutenait avoir vécues respectivement en septembre 2011 et en janvier 2013.

3.2. Le 3 juin 2013, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 115 864 du 18 décembre 2013, a procédé à l'annulation de la décision susvisée en raison, principalement, du dépôt par la requérante de plusieurs nouveaux documents visant à attester de sa qualité de membre de l'UDPS et de l'Organisation des Compagnons d'Etienne Tshisekedi, à savoir deux cartes de membres et une attestation de confirmation portant témoignage rédigée par le président de l'Organisation des Compagnons d'Etienne Tshisekedi. Partant, le Conseil a estimé que des mesures d'instructions quant à ces nouveaux documents s'imposaient et a précisé que « *en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, à tout le moins, comporter un examen tendant à vérifier le caractère établi de la qualité alléguée de la partie requérante de « membre » de l'UDPS et/ou des « Compagnons d'Etienne Tshisékédi », ainsi qu'une analyse du bien-fondé des craintes exprimées à cet égard, le cas échéant, en fournissant des informations relatives à la situation actuelle des membres et/ou sympathisants de l'une et/ou l'autre de ces organisations à caractère politique* ».

3.3. Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 5 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une deuxième décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 14 mars 2014. Cette décision mettait en avant le manque de crédibilité des dires de la requérante quant à son engagement et son militantisme au sein de l'UDPS et/ou de l'Organisation des Compagnons d'Etienne Tshisékédi, le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations quant au déroulement de ses deux détentions alléguées - et partant, le manque de crédibilité des recherches dont elle aurait fait l'objet subséquemment à son évasion alléguée - et enfin, le caractère non probant des documents produits par la requérante à l'appui de son récit d'asile.

La requérante a à nouveau introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 140 721 du 11 mars 2015, a confirmé en tous points ladite décision de refus. Le Conseil a également estimé que les nouveaux documents produits par la requérante - à savoir deux convocations datées du 6 janvier et du 9 mai 2014, une « attestation de confirmation portant témoignage » rédigée par le secrétaire général de l'UDPS en date du 10 avril 2014, une « attestation de confirmation tenant lieu de témoignage » rédigée le 17 mars 2014 par le président cellulaire de l'UDPS Ngomba, un avis de recherche daté du 17 février 2014 ainsi, enfin, qu'un certificat médical daté du 25 mars 2014 - ne possédaient pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante, voire renforçaient, pour certains, ce manque de crédibilité dans la mesure où leur contenu entre en contradiction avec les déclarations de la requérante.

3.4. Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des instances belges en date du 19 mars 2015. La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en date du 31 mars 2015. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel a abouti à l'arrêt n°143 481, du 16 avril 2015.

3.5. Sans avoir quitté le territoire belge, la requérante introduit une troisième demande d'asile, en date du 21 avril 2015. Elle invoque à l'appui de cette demande les mêmes faits que lors de ses demandes précédentes, et ajoute que sa famille connaît des ennuis à cause d'elle. Elle dépose, à l'appui de ses déclarations, la copie d'un avis de recherche émis à son encontre le 14 janvier 2015, ainsi que la copie d'une invitation à comparaître au nom de sa sœur, datée du 11 décembre 2014.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en faisant principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et d'avoir fait preuve de mauvaise foi dans l'examen de la demande d'asile de la requérante. Elle ne formule cependant aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les constats suivants :

- Que l'avis de recherche ne mentionne nullement le motif pour lequel la requérante serait recherchée.
- Que l'invitation à comparaître produite ne mentionne pas le motif de la convocation, rendant de la sorte impossible d'établir un lien avec les faits invoqués précédemment.

- Que l'invitation à comparaître est entachée d'une incohérence, en ce qu'elle est émise le 11 décembre 2014, mais sollicite que la sœur de la requérante se présente, en date du 10 décembre 2014.

4.4. Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que les documents versés par la requérante ne mentionnent pas de motif (ni la moindre indication en ce sens), tant s'agissant de l'avis de recherche concernant la requérante, que s'agissant de l'invitation à comparaître visant sa sœur. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que ceux-ci ne permettent dès lors pas d'établir un lien avec les problèmes invoqués par la requérante, et dont la crédibilité a été remise en cause dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante.

A cet égard, l'argumentation de la partie requérante, laquelle n'apporte au demeurant aucune explication pertinente, concrète et circonstanciée face aux motifs de la décision attaquée énoncés *supra*, demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation et l'avis de recherche, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces documents ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Il en découle, en outre, que l'allégation de la requérante, non autrement étayée, selon laquelle sa famille aurait des problèmes à cause d'elle, et qui constitue la continuation d'un récit jugé non crédible, n'est par conséquent pas établie, non plus.

Pour le surplus, le Conseil relève que ni les déclarations de la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile, ni les développements de la requête, n'apporte la moindre précision quant aux circonstances aux termes desquelles la requérante a pu entrer en possession d'un avis de recherche la concernant. Interpellée à l'audience quant à ce, la requérante reste très vague et ne peut expliquer, de manière suffisamment circonstanciée, comment sa famille a obtenu ce document, plus précisément, grâce à l'intervention de quelle personne.

4.5. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa, où, selon ses déclarations, la requérante résidait avant les événements l'ayant conduite à quitter son pays d'origine.

7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé

En tout état de cause, le seul fait le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Il en est de même de la décision de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY